

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile Dossier suivi par : M. Jean DUNYACH

N° 3918 / 2002.

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation et crue torrentielle et mouvement de terrain) de la commune de SAILLAGOUSE.

10000

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° $2000\mbox{-}321$ du 12~avril~2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse;

.../...

VU les pièces constatant que l'arrêté du 18 octobre 2001 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 8 novembre 2002 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

<u>Art. 1^{er}.</u> – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saillagouse prenant en compte les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- une note ou rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire au 1/5 000ème.
- <u>Art. 2.</u> En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saillagouse, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.
- $\underline{Art. 3.}$ Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :
 - à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),
 - au service départemental de restauration des terrains en montagne,
 - à la mairie de Saillagouse,
 aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.
- <u>Art. 4.</u> Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :
 - d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des P.O,
 - d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
 - d'un affichage à la mairie de Saillagouse pendant une durée d'un mois au minimum.

<u>Art. 5.</u> – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Saillagouse, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 21 novembre 2002.

Le Préfet,

Michel FUZEAU